

Guillaume HAEGY

*Commissaire aux comptes inscrit
Près la Cour d'Appel de COLMAR
2 rue de la Gare
68110 ILLZACH*

*Tél : 03.89.31.85.00
Fax : 03.89.31.85.70*

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

DATE DE RÉGISTREMENT AU GREFFE : 13-11-19

N° DU DÉPÔT : A 11398
LE GREFFIER UD

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ JL IMMOBILIER, SOCIÉTÉ A
RESPONSABILITÉ LIMITÉE, EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Monsieur l'associé de la SARL JL IMMOBILIER,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unilatérale de l'associé en date du 2 septembre 2019 nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

1. MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- La situation des comptes arrêtée au 30 juin 2019, qui n'a pas fait l'objet ni d'un audit, ni d'un examen limité, fait apparaître un chiffre d'affaires de 18 000 €, un bénéfice net de 7 627 €, des capitaux propres de 8 649 € et un endettement de 1 005 000 € ;
- La transformation en société par actions simplifiée suppose que le nombre d'associés de votre société soit au moins égal à un, ce qui est le cas au jour de l'établissement du présent rapport ;
- La transformation en société par actions simplifiée suppose que le capital de votre société soit au moins égal à un euros, ce qui est le cas au jour de l'établissement du présent rapport.

2. MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

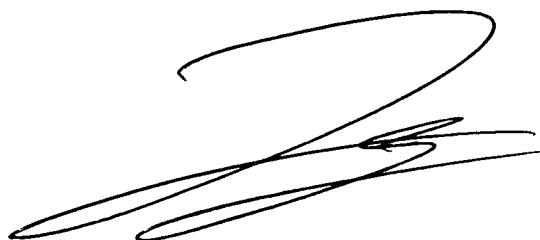
– à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

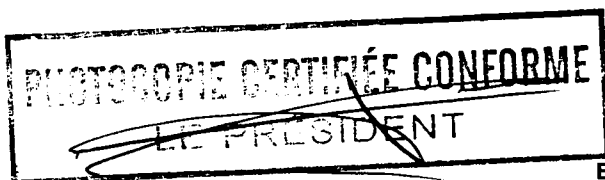
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Illzach, le 13 septembre 2019

Guillaume HAEGY

Commissaire aux comptes et à la
transformation

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Guillaume Haegy'.



EURL JL Immobilier

Siège social : 2 rue des Diables Bleus – 68200 MULHOUSE

RCS MULHOUSE 484 730 791 (2005 B 846)

DECISION(S) DU 30 SEPTEMBRE 2019

Je soussignée Mr Jean Luc Giroux associé et gérant unique de la société JL Immobilier déclare m'être prononcée personnellement sur le ou les points suivants :

- Transformation en Société par actions simplifiée unipersonnelle
- Approbation du rapport du Commissaire à la transformation
- Approbation des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Nomination du Président
- Exercice social en cours
- Constatation définitive de la transformation de la société
- Divers.

PREMIERE DECISION

Je décide, après lecture du rapport du commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la société en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son capital, son siège et sa durée restent inchangés. L'objet social sera étendu selon les termes de la troisième résolution.

Le capital social reste fixé à la somme de 2000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 20 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui me seront attribuées en totalité.

Mes fonctions de gérant prennent fin ce jour.

DEUXIEME DECISION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce, je constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, j'approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et je constate l'absence d'avantage particulier à mon profit ou au profit de tiers.

k

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par actions simplifiée unipersonnelle et de la décision de modifier l'objet social adoptées dans les résolutions précédentes, je décide d'adopter, article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

QUATRIEME DECISION

Je décide d'assumer la fonction de Président de la société.

CINQUIEME DECISION

Je décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2019, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Je statuerai sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION

Je constate, comme conséquence des décisions qui précèdent, la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.


SEPTIEME DECISION

Par ailleurs, je donne pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, pour effectuer tous dépôts ou formalités utiles ou prescrits par la loi.

Mr Jean Luc Giroux



LE PRESIDENT DE LA SOCIETE
M. JEAN LUC GIROUX
LE SECRETAIRE
M. JEAN LUC GIROUX
LE CONTRÔLEUR
M. JEAN LUC GIROUX


Béatrice LALLEMAND
Contrôleuse Principale

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

~~LE PRÉSIDENT~~

JL IMMOBILIER

S.A.S au capital de 2 000 euros

Siège social : 2 rue des Diabes Bleus – 68200 MULHOUSE

RCS MULHOUSE 484 730 791 (2005 B 846)

STATUTS



LE SOUSSIGNE:

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par Mr Jean-Luc Giroux demeurant 2 rue des Diables Bleus – 68200 Mulhouse née le 27 novembre 1957 à Colmar (68), de nationalité française, agissant en qualité d'associé unique :

Le soussigné avait établi les statuts de la Société à responsabilité limitée JL Immobilier le 13^{er} octobre 2005.

La soussignée a établi ainsi qu'il suit les nouveaux statuts de la Société par suite de sa transformation en Sasu.

ARTICLE 1^{er} – FORME

Par acte sous seing privé en date du 13 octobre 2005 a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée JL Immobilier actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 484 730 791 (2005 B 846)

Par nouvelle décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2019 la société a été transformée en Société par actions simplifiée régie par les dispositions et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée JL Immobilier

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social

ARTICLE 3 - OBJET

Cette société a pour objet directement ou indirectement, et dans tous pays :

- l'achat, la vente, la propriété, l'exploitation par location ou autrement de tout bien ou droit mobilier ou immobilier,
- toutes opérations de promotion immobilière, de lotissement, de construction, de construction-vente, d'intermédiation, de négociation, de courtage dans le domaine immobilier, pour son propre compte ou en qualité de mandataire,
- le suivi technique et le chiffrage des opérations immobilières, ainsi que toute prestation liée à l'économie du bâtiment,
- la réalisation de toute prestation liée à l'exploitation et à la gestion des immeubles, ainsi que la réalisation de toute prestation et opération connexe ou accessoire aux activités mentionnées,
- l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration de toutes valeurs mobilières, titres de sociétés commerciales, industrielles, artisanales, financières, civiles ou autres, la prise de participation dans toute personne morale française ou étrangère,



- la réalisation de toutes prestations administratives, commerciales, financières, de conseil de direction et autres à l'égard des filiales, sociétés contrôlées ou autres personnes morales, l'assistance en matière de gestion, de management et de marketing,
- le tout directement ou indirectement, par voie de conclusion d'un contrat de franchise, de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé à 2, rue des Diables Bleus 68200 Mulhouse

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation d'origine au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 2 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de deux mille (2 000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions nominatives d'une seule catégorie et d'une valeur nominale de cent (20) euros chacune numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.



ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

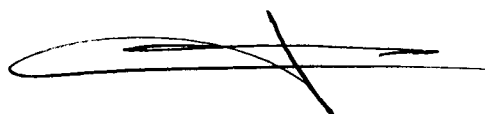
Transmission des actions de l'associé unique

Les cessions d'actions ou leur transmission par disparition de la personnalité morale de l'associé unique sont libres.

Transmission des actions en cas de pluralité d'associé

Si la société vient à comprendre plusieurs associés la procédure suivante trouve à s'appliquer :

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.



5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique qui peut exercer lui-même les fonctions de président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président nommé par l'associé unique peut résilier ses fonctions en prévenant celui-ci trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Dans ses rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'associé unique par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts.

Si l'associé unique n'exerce pas lui-même les fonctions de président, il peut à titre de règlement interne non opposable aux tiers, décider de soumettre à son autorisation préalable la réalisation de certains actes ou engagements du Président qu'il déterminera.


Le président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision de l'associé unique.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues dans de conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 15 ci-après.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, la procédure de contrôle des conventions est celle prévue à l'article 29 des présents statuts.



A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des bénéfices,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par l'associé unique la décision afférente à l'examen des comptes annuels.

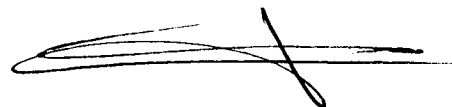
En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

L'associé unique statue sur les projets de résolution.



ARTICLE 16 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsqu'il doit en être désigné un. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Ils sont nommés par décision unique de l'associé

ARTICLE 18 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.


Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme



égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associé unique. La décision est prise sur proposition du président par l'associé unique.

En outre, cet associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque fixée par l'associé unique ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 22 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de Commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par les dispositions du Code Civil, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 25 à 29 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.



La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adopte à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précisées aux articles 1 à 23.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus par l'article 15 à l'associé unique, dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-proprétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président dix jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le président.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, les règles relatives aux modalités d'examen des demandes d'inscription de projets de résolution précisées à l'article 15 s'appliquent. Les demandes sont adressées au président qui en accuse réception. La collectivité des associés statue sur ces projets.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.



ARTICLE 27 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12.

ARTICLE 28 - CONTRÔLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU L'UN DES ASSOCIÉS

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président doivent être soumises au contrôle des associés. Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la société et l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant.

Le commissaire aux comptes, lorsqu'il en est désigné un, présente aux associés un rapport sur les conventions soumises à contrôle.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.



L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi

A Mulhouse le 30 septembre 2019

Giroux Jean Luc

agissant en qualité d'associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the text of the signatory.